

Arrêté n° 2006-5289/GNC du 27 décembre 2006***fixant la nature des examens à réaliser pour la détection de maladies infectieuses transmissibles avant utilisation chez l'homme d'éléments ou produits issus du corps humain***Historique :

<i>Créé par</i>	<i>Arrêté n° 2006-5289/GNC du 27 décembre 2006 fixant la nature des examens à réaliser pour la détection de maladies infectieuses transmissibles avant utilisation chez l'homme d'éléments ou produits issus du corps humain</i>	<i>JONC du 2 janvier 2007 p.29</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 2008-5003/GNC du 28 octobre 2008 modifiant l'arrêté n° 2006-5289/GNC du 27 décembre 2006 fixant la nature des examens à réaliser pour la détection de maladies infectieuses transmissibles avant utilisation chez l'homme d'éléments ou produits issus du corps humain</i>	<i>JONC du 20 novembre 2008 p.7677</i>

Article 1

Les maladies infectieuses transmissibles qui, en application du premier alinéa de l'article 25 de la délibération susvisée relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, doivent donner lieu à l'exécution d'analyses de biologie médicale sont :

- 1° l'infection par les virus de l'immuno-déficience humaine VIH 1 et VIH 2,
- 2° l'infection à virus HTLV I; HTLV II,
- 3° l'infection par le virus de l'hépatite B,
- 4° l'infection par le virus de l'hépatite C.

Ces analyses sont exécutées et leur résultat doit être obtenu avant le prélèvement d'éléments ou la collecte de produits du corps humain et le plus en amont possible dans la prise en charge du donneur afin de faciliter notamment l'organisation de l'activité de prélèvement.

Toutefois, si le fait de différer ce prélèvement ou cette collecte nuit à la qualité de ces éléments ou produits, ces analyses peuvent être exécutées et leur résultat peut être obtenu postérieurement au prélèvement ou à la collecte.

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa, la recherche de l'infection à virus HTLV II n'est pas obligatoire pour les cornées provenant de banques de tissus australiennes.

Article 2

La recherche des marqueurs biologiques de l'infection par les virus 1 et 2 de l'immunodéficience humaine est réalisée selon les modalités suivantes :

1° détection des anticorps anti-VIH 1 et anti-VIH 2. Cette détection doit être opérée par l'emploi de deux techniques différentes ou deux réactifs différents, dont au moins un réactif par méthode immunoenzymatique mixte,

2° recherche de l'antigène VIH P 24 ou de l'ARN viral du VIH1.

Pour les cornées, la recherche des marqueurs biologiques de l'infection par les virus 1 et 2 de l'immunodéficience humaine peut être réalisée selon des modalités différentes dès lors qu'elles présentent un niveau de sécurité au moins équivalent.

Article 3

La recherche des marqueurs biologiques de l'infection par le virus de l'hépatite C doit être réalisée par la détection des anticorps anti-VHC.

Article 4

Les maladies infectieuses transmissibles qui, en application de l'article 27 de la délibération susvisée relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, doivent donner lieu à l'exécution d'analyses de biologie médicale sont :

1° L'infection par le cytomégalovirus,

2° L'infection par le virus d'Epstein-Barr,

3° L'infection par l'agent responsable de la toxoplasmose,

4° L'infection par l'agent responsable de la syphilis.

Les analyses mentionnées au 1°, 2° et 3° doivent être réalisées pour le prélèvement d'organes ou de cellules. Les analyses mentionnées au 4° sont réalisées pour tous les prélèvements d'éléments ou collectes de produits du corps humain.

Les analyses mentionnées au 1° et au 2° doivent être effectuées avant le prélèvement, et le plus en amont possible dans la prise en charge du donneur, afin de faciliter l'organisation du prélèvement. Toutefois si le fait de différer ce prélèvement nuit à la qualité des éléments prélevés, ces analyses peuvent être exécutées et leur résultat peut être obtenu postérieurement au prélèvement. Dans ce cas, le résultat de ces analyses doit être transmis au médecin greffeur avant la réalisation de la greffe.

Les analyses mentionnées au 3° et 4° peuvent être réalisées en différé, dans les heures ouvrables suivant le prélèvement sans que l'absence de leur résultat fasse obstacle à la réalisation de la greffe. Le résultat de cette analyse doit être transmis au médecin greffeur sans délai.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.